



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13/07/2011  
DEVCO/A1/2011/367318  
C (2011) 4971

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 13/07/2011**

**relative au programme d'action annuel 2011 - partie 1 - en faveur de l'Arménie, à  
financer sur le poste 19 08 01 03 du budget général de l'Union européenne**

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 13/07/2011

**relative au programme d'action annuel 2011 - partie 1 - en faveur de l'Arménie, à financer sur le poste 19 08 01 03 du budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)<sup>1</sup>, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie 2007-2013 pour l'Arménie dans le cadre de l'IEVP<sup>2</sup> et le programme indicatif national pluriannuel 2011-2013<sup>3</sup>, lequel, à son point 4, établit les priorités suivantes: structures démocratiques et bonne gouvernance; commerce et investissements, alignement et réforme réglementaires (en vue également de conclure un accord d'association et de mettre en place une zone de libre-échange approfondie et complète); réforme socioéconomique et développement durable.
- (2) Les objectifs du programme d'action annuel 2011 – partie 1, présentés en annexe, sont d'aider l'Arménie à préparer la mise en œuvre du programme global de renforcement des institutions, en vue de soutenir la capacité à négocier, conclure et mettre en œuvre de nouvelles relations contractuelles avec l'UE (accord d'association, zone de libre-échange approfondie et complète, accord sur la réadmission et l'assouplissement des formalités de délivrance des visas), ainsi que d'atteindre les objectifs du plan d'action UE-Arménie établi dans le cadre de la politique européenne de voisinage.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général<sup>4</sup> (ci-après le «règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement<sup>5</sup> (ci-après les «modalités d'exécution»).

---

<sup>1</sup> JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

<sup>2</sup> C (2007) 672.

<sup>3</sup> C (2010) 1144.

<sup>4</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>5</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

- (4) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (5) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité IEVP institué conformément à l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006,

DÉCIDE:

### *Article premier*

Le programme d'action annuel 2011 – partie 1 – en faveur de l'Arménie, constitué de l'action intitulée «Programme-cadre en faveur des accords UE-Arménie», dont le texte figure en annexe, est approuvé.

### *Article 2*

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 19,1 millions d'EUR, à financer sur la ligne 19 08 01 03 du budget général de l'Union européenne pour 2011.

Cette contribution maximale couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

### *Article 3*

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 13/07/2011

*Par la Commission*  
*Štefan Füle*  
*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

**Programme-cadre en faveur des accords UE-Arménie**